

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable, et de l'énergie

Arrêté du [] modifiant l'arrêté du 18 novembre 2009 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration au registre national pour les piles et accumulateurs prévu à l'article R. 543-132 du code de l'environnement

NOR : DEVP1421935A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu la directive n° 2013/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs en ce qui concerne la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs portables contenant du cadmium destinés à être utilisés dans des outils électriques sans fil et de piles bouton à faible teneur en mercure, et abrogeant la décision 2009/603/CE de la Commission, notamment son article 17 ;

Vu la directive n° 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, et notamment son article 17 ;

Vu la décision C (2008) 63 de la Commission européenne du 29 septembre 2008 établissant, conformément à la directive 2006 / 66 / CE du Parlement européen et du Conseil, une méthode commune pour le calcul des ventes annuelles de piles et accumulateurs portables aux utilisateurs finaux ;

Vu la décision C (2009) 6054 de la Commission européenne du 5 août 2009 établissant les exigences applicables à l'enregistrement des producteurs de piles et d'accumulateurs conformément à la directive 2006 / 66 / CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le [code de l'environnement](#), notamment la section 7 du chapitre III du titre IV du livre V de sa partie réglementaire ;

Vu la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration au registre national pour les piles et accumulateurs prévu à l'article R. 543-132 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Article 1

Au premier alinéa de l'article 1^{er} 5., titre I de l'arrêté du 18 novembre 2009 susvisé, les mots « de leur personne de contact » sont remplacés par les mots « d'une personne référente ».

Au premier alinéa de l'article 1^{er} 7.c), titre I de l'arrêté du 18 novembre 2009 susvisé, les mots « piles et accumulateurs usagés » sont remplacés par les mots « déchets de piles et accumulateurs ».

Article 2

Au premier alinéa de l'article 3, titre I de l'arrêté du 18 novembre 2009 susvisé, les mots :

- « Les producteurs qui adhèrent à un organisme agréé » sont remplacés par les mots : « Les organismes agréés, le cas échéant, l'organisme coordonnateur, » ;
- « ou du III » sont ajoutés après « en application du II »
- « peuvent demander à cet organisme de transmettre pour leur compte » sont remplacés par les mots : « transmettent » ;
- « à la place et pour le compte de leurs adhérents. » sont ajoutés après les mots : « du présent arrêté ».

Article 3

Au premier alinéa de l'article 4, titre II de l'arrêté du 18 novembre 2009 susvisé, les mots « Au plus tard le 1^{er} mars » sont remplacés par les mots « Au plus tard le 31 mars ».

Au troisième alinéa de l'article 4, titre II de l'arrêté du 18 novembre 2009 susvisé, les mots « ou s'ils les revendent sous leur propre marque » sont supprimés.

Au quatrième alinéa de l'article 4, titre II de l'arrêté du 18 novembre 2009 susvisé, les mots « peuvent demander à cet organisme de transmettre » sont remplacés par les mots « confie à cet organisme la transmission ».

Article 4

Au premier, quatrième et septième alinéa de l'article 5, titre II de l'arrêté du 18 novembre 2009 susvisé, les mots :

- « Au plus tard le 1^{er} mars » sont remplacés par les mots « Au plus tard le 31 mars »
- « de piles et accumulateurs usagés » sont remplacés par les mots « des déchets de piles et accumulateurs ».

Au sixième alinéa de l'article 5, titre II de l'arrêté du 18 novembre 2009 susvisé, les mots « s'ils ont été collectés par les distributeurs en application de l'article R. 543-129-1 du code l'environnement, par les communes ou leurs groupements en application de l'article R. 543-129-2 du même code ou par d'autres détenteurs en application de l'article R. 543-129-2 » sont

remplacés par les mots « l'origine de la collecte, selon une nomenclature déterminée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie »

Article 5

Au premier alinéa de l'article 6, titre II de l'arrêté du 18 novembre 2009 susvisé, les mots :

- « Au plus tard le 1^{er} mars » sont remplacés par les mots « Au plus tard le 31 mars » ;
- « de piles et accumulateurs usagés » sont remplacés par les mots « des déchets de piles et accumulateurs ».

Au troisième alinéa de l'article 6, titre II de l'arrêté du 18 novembre 2009 susvisé, le mot « réemployés » est remplacé par le mot « réutilisés » et le mot « détruits » est remplacé par le mot « éliminés ».

Au cinquième alinéa de l'article 6, titre II de l'arrêté du 18 novembre 2009 susvisé, les mots « piles et accumulateurs usagés » sont remplacés par les mots « déchets de piles et accumulateurs ».

Article 6

Les mots « , le cas échéant, l'organisme coordonnateur, » sont ajoutés

Article 7

Au premier alinéa de l'article 8 4., titre III de l'arrêté du 18 novembre 2009 susvisé, les mots « de leur personne de contact » sont remplacés par les mots « d'une personne référente ».

Article 8

Au premier alinéa de l'article 10, titre III de l'arrêté du 18 novembre 2009 susvisé, les mots :

- « Au plus tard le 1^{er} mars » sont remplacés par les mots « Au plus tard le 31 mars ».- « de piles et accumulateurs usagés » sont remplacés par les mots « des déchets de piles et accumulateurs ».« portable » est supprimé

Au troisième alinéa de l'article 10, titre II de l'arrêté du 18 novembre 2009 susvisé, le mot « réemployés » est remplacé par le mot « réutilisés » et le mot « détruits » est remplacé par le mot « éliminés ».

Au cinquième alinéa de l'article 10, titre III de l'arrêté du 18 novembre 2009 susvisé:

- après les mots « Les opérateurs de traitement déclarent également à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie » sont ajoutés les mots « selon une nomenclature déterminée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et »

- les mots « piles et accumulateurs usagés » sont remplacés par les mots « déchets de piles et accumulateurs ».

Article 9

Au premier alinéa de l'article 12, sont ajoutés les mots :

- « et des déclarations de traitement des recycleurs »
- « et au recycleur »

Au quatrième alinéa de l'article 12, titre IV de l'arrêté du 18 novembre 2009 susvisé, les mots « pour chaque système individuel approuvé en application du II de l'article R. 543-128-3 ou du II de l'article R.543-129-3 du même code » sont remplacés par les mots : « au global pour les systèmes individuels approuvés application du II de l'article R. 543-128-3 ou du II de l'article R.543-129-3 du même code ».

Au cinquième alinéa de l'article 12, titre IV de l'arrêté du 18 novembre 2009 susvisé, les mots :

- « Au plus tard le 30 septembre » sont remplacés par les mots « Au plus tard le 31 octobre » ;
- « transmet au ministère chargé de l'environnement un rapport destiné à être rendu public » sont remplacés par les mots « publie un rapport ».

Article 10

Au premier alinéa de l'article 13, titre III de l'arrêté du 18 novembre 2009 susvisé, les mots :

- « Au plus tard le 30 avril » sont remplacés par les mots « Au plus tard le 31 mai ».
- « personnes » sont remplacés par les mots « organismes agréés, le cas échéant, l'organisme coordonnateur, et aux systèmes individuels approuvés »
- le mot « ses » placé avant « mises sur le marché » est remplacé par le mot « leurs »

Au troisième alinéa de l'article 13, titre III de l'arrêté du 18 novembre 2009 susvisé, les mots « de piles et accumulateurs usagés » sont remplacés par les mots « des déchets de piles et accumulateurs ».

Un quatrième alinéa est ajouté à l'article 13, titre III de l'arrêté du 18 novembre 2009 susvisé, « les taux de collecte selon la méthode de calcul définie par la directive 2006/66/CE du parlement européen et du conseil du septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs »

Article 11

L'article 14 du titre V est supprimé.

Article 12

La directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de la prévention des risques,

Patricia BLANC

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique:

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des entreprises,

Pascal FAURE